

ment ils ne recevaient pas les subventions que le gouvernement accordait aux écoles publiques, mais ils étaient obligés de payer des taxes qui servaient à l'entretien de ces mêmes écoles publiques que leurs enfants ne pouvaient pas fréquenter.

Quels remèdes la Constitution offrait-elle aux catholiques pour être rétablis dans la jouissance de leurs droits? Il y en avait trois, plus expéditifs et plus efficaces les uns que les autres.

En premier lieu, le gouvernement fédéral pouvait désavouer la loi provinciale de 1890 dans l'année suivant sa sanction. C'est la première mesure que les catholiques sollicitaient du gouvernement conservateur fédéral. Le parti libéral se déclara favorable à cette mesure, mais le gouvernement conservateur refusa d'appliquer ce remède.

En second lieu, si cette loi était inconstitutionnelle, comme un grand nombre le croyait, les tribunaux pouvaient prononcer cette inconstitutionnalité et mettre ainsi la loi à néant.

C'est à ce deuxième remède que les catholiques furent avisés de recourir par le gouvernement fédéral conservateur; et alors commencèrent des procès qui se sont poursuivis devant toutes les juridictions, et qui se sont terminés devant le Conseil Privé de Sa Majesté Britannique.

Dans la cause de Barrett vs. La cité de Winnipeg, le gouvernement fédéral, auquel Barrett ne faisait que prêter son nom, soutenait que le parlement du Manitoba avait bien le droit de faire des lois en matière d'éducation, mais n'avait pas le droit d'abroger le système d'écoles séparées existant à l'époque de la Confédération. Il appuyait cette prétention sur la clause 22, paragraphe I de l'acte constitutionnel du Manitoba qui se lit comme suit :

“ Dans la Province, la Législature pourra exclusivement décréter les lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes, dans la province, relativement aux écoles séparées (denominational schools).